

# Synthèse

## L'immigration

### Introduction

D'après la définition du Haut Conseil à l'Intégration, un immigré est une personne née étrangère à l'étranger et entrée en France en cette qualité en vue de s'établir sur le territoire français de façon durable. Les migrations ont toujours existé.

La qualité d'immigré est permanente : un individu continue à appartenir à la population immigrée, même s'il devient français par acquisition. Le seul fait de naître en France (jus soli : droit du sol) ne donne pas lieu à la nationalité française. Le droit du sol est un droit conditionnel : il accorde la nationalité française de plein droit à tout enfant né en France de parents étrangers lorsqu'il atteint sa majorité civile, sous réserve qu'il ait vécu de façon durable sur le territoire français et qu'il en fait la demande (loi GUIGOU de 1998).

La naturalisation est un des modes d'acquisition de la nationalité française. L'étranger majeur qui souhaite acquérir la nationalité française doit s'adresser à la préfecture de son lieu de domicile.

D'après les enquêtes de recensement de l'INSEE, en 2004 il y avait 4 930 000 immigrés, soit 8,1% de la population. Parmi eux 1 970 000 avaient acquis la nationalité française.

Les étrangers étaient 3 510 000 dont 2 960 000 étrangers nés à l'étranger (immigrés) et 550 000 étrangers nés en France. A cette époque 1 700 000 immigrés étaient originaires de l'UE et 1 500 000 du Maghreb. Ils résident majoritairement en Ile de France.

En 2010, la France accueille 6 700 000 immigrés.

### 1 Historique

La principale cause d'immigration en France a longtemps été l'immigration économique. Les migrations s'effectuent vers les pays industrialisés.

Les frontières se ferment de plus en plus à une immigration subie et ne laissent désormais passer que des migrants à forte employabilité. Depuis le milieu des années 1970 (montée du chômage), les politiques migratoires sont plus restrictives. Des centres de rétention permettent de retenir sur le territoire français des étrangers en situation irrégulière dans l'attente d'une décision éventuelle d'expulsion. L'immigration s'explique par les besoins de main d'œuvre présents depuis le milieu du XIX<sup>e</sup> jusqu'à la fin des Trentes Glorieuses.

La familiarité avec la langue française des populations de l'Afrique francophone a souvent été un critère de sélection dans le choix de la France comme pays de destination.

La loi relative à l'immigration et à l'intégration du 24 juillet 2006 demande à l'étranger installé en France la "reconnaissance de l'acquisition d'un niveau satisfaisant de maîtrise de la langue française".

Avant l'apparition des moyens de locomotion mécaniques modernes (train...), les migrations étaient essentiellement régionales. Du milieu du XIX<sup>e</sup> à 1914, les immigrés sont originaires des pays limitrophes de la France.

Durant l'Entre-deux-guerres les Italiens constituent le groupe le plus important, alors que l'immigration des Espagnols (réfugiés) et des Polonais s'intensifie.

Après la seconde guerre, jusqu'à la fin des années 1960, l'immigration en provenance du Portugal, du Maghreb et de L'Afrique noire se poursuit.

## 2 Politique d'immigration

L'ordonnance du 2 novembre 1945 implique une politique d'immigration durable et crée l'**Office National d'Immigration**.

L'ONI devient en 1987 l'**Office des Migrations Internationales**, puis en 2005 l'**Association Nationale de l'Accueil des Étrangers et des Migrations (ANAEM)**. En 2009 l'**OFII (Office Français de l'Immigration et de l'Intégration)** regroupe les compétences de l'ANAEM.

L'OFII est le lieu d'accueil de tout immigré, il est seul en charge du parcours d'intégration des primo-arrivants, au travers du contrat d'accueil et d'intégration (CAI).

Il remplit 4 missions :

- **L'immigration professionnelle** : il accompagne l'entreprise dans la procédure d'introduction en France de son futur salarié étranger, après que l'employeur a démontré qu'il n'a pu embaucher sur le marché du travail français la personne ayant les compétences professionnelles dont il a besoin.
- **L'immigration familiale** : il reçoit le dépôt des demandes de regroupement familial et effectue, en cas de carence du maire, le contrôle du logement et des ressources du demandeur.
- **L'accueil des étrangers et leur parcours d'intégration** : l'objectif est de préparer en amont l'arrivée du migrant en France et de faciliter son intégration républicaine. Accueilli durant une demi-journée dans les directions territoriales de l'OFII, le migrant bénéficie d'une visite médicale, d'un entretien individuel afin de définir les formations dont il a besoin. A l'issue de cette demi-journée, l'étranger signe le CAI. L'OFII gère les entrées dans les centres d'accueil pour demandeurs d'asile (**CADA**) et les centres provisoires d'hébergement des réfugiés (**CPH**).
- **Le développement solidaire** : il met en place des programmes spécifiques d'aide à la réinstallation, adaptés aux migrants qui souhaitent créer une activité économique dans leur pays d'origine...

En référence à la convention de Genève du 28 juillet 1951 sur les réfugiés, la qualité de réfugié est reconnue à l'étranger qui craint avec raison d'être persécuté dans son pays, du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité...

La demande d'asile précède la qualité hypothétique de réfugié. L'**Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA)** accorde ou refuse le statut de réfugié. La demande d'asile ouvre des droits provisoires mais ne permet pas de se projeter dans l'avenir. Les demandeurs d'asile n'ont pas le droit de travailler en France mais ils perçoivent l'**Allocation temporaire d'attente (ATA)**. Ils sont hébergés en CADA.

Lors des Trente Glorieuses les migrants étaient logés dans des foyers ouvriers (Sonacotra=Société nationale de construction de logements pour les travailleurs

algériens et leurs familles créée en 1956) pour régler le problème de l'habitat insalubre (bidonvilles autour de Paris). Valéry Giscard D'Estaing décide d'interrompre les nouvelles migrations le 5 juillet 1974 et de favoriser le retour en offrant une prime. Le contexte économique (montée du chômage) conduit à suspendre l'immigration de travail.

L'immigration a changé de nature au cours des cinquante dernières années. Alors qu'elle reposait auparavant sur la demande d'employeurs en quête de main d'œuvre étrangère essentiellement masculine et supposée repartir au pays un jour, elle est ensuite le fait de personnes étrangères au titre de droits inscrits dans la constitution : regroupement familial et demande d'asile sont devenus les motifs de la venue en France et d'une installation durable sur le territoire.

Le gouvernement a choisi de procéder à un rééquilibrage entre l'immigration de travail et les autres motifs d'immigration, et deux lois ont traduit cette nouvelle orientation :

- La loi du 24 juillet 2006 durcit notablement les conditions du regroupement familial, procédure qui exige 18 mois de séjour au lieu de 14 de l'étranger installé en France pour faire venir sa famille.
- La loi du 20 novembre 2007 va plus loin en soumettant les personnes âgées de plus de 16 ans à l'évaluation de leur degré de connaissances de la langue française et des valeurs de la République dans leur pays de résidence.

La loi de 2006 met en place une "immigration choisie", c'est-à-dire la possibilité de sélectionner la main d'œuvre selon les besoins de l'économie française et d'accueillir des étrangers "porteurs d'un projet économique, scientifique, culturel ou humanitaire".

Depuis juin 2007, la politique de l'immigration est conduite par le Ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du co-développement.

## 3 Le statut des immigrés et des étrangers

### A L'entrée en France

Dans l'espace **Schengen**, (ville du Luxembourg), les étrangers titulaires d'un visa pour un des pays signataires de l'accord, sont dispensés de visa pour rentrer en France sous réserve de remplir une déclaration d'entrée sur le territoire auprès des autorités de police.

Sinon le visa se sollicite auprès des autorités consulaires françaises dans le pays de départ, la procédure est souvent longue.

Tout étranger doit, s'il séjourne en France et après expiration d'un délai de trois mois depuis son entrée sur le territoire français être muni d'une carte de séjour. Cette obligation ne s'impose pas aux ressortissants de l'UE.

L'article L311-2 du **Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA)** précise que cette carte est :

- soit une carte de séjour temporaire, valable pour une durée maximale d'un an,
- soit une carte de résident valable pour une durée de 10 ans,
- soit une carte de séjour "compétences et talents", valable pour une durée de trois ans,
- soit une carte de séjour portant mention "retraité" valable pour une durée de dix ans et renouvelable de plein droit.

## **B Le regroupement familial**

C'est la procédure qui permet au ressortissant étranger installé en France de façon régulière d'être rejoint, sous réserve de remplir certaines conditions, par les membres de sa famille proche (son conjoint majeur et ses enfants). Les conditions : résider en France depuis au moins 18 mois et disposer de ressources suffisantes pour faire vivre sa famille. L'étranger résident est défini comme le demandeur du regroupement, les membres de sa famille en étant les bénéficiaires.

Les dernières modifications apportées par la loi du 20 novembre 2007 traduisent la volonté du gouvernement de contrôler au plus près l'immigration familiale. En février 2003, l'Union européenne avait adopté un texte sur le droit au regroupement familial.

Le conjoint et les enfants de plus de 16 ans sont soumis avant leur départ à une condition relative à la connaissance de la langue française et des valeurs de la République. La condition tenant aux ressources du demandeur est revue à la hausse. Ces dernières doivent tenir compte de la taille de la famille du demandeur et devront être d'un montant se situant entre 1 et 1,2 fois le SMIC mensuel.

## **C Le contrat d'accueil et d'intégration (CAI)**

Créé en 2003, il a été généralisé par la loi de programmation pour la cohésion sociale du 18 juin 2005. Il est devenu obligatoire suite à la loi du 24 juillet 2006 et son obligation est effective depuis le premier janvier 2005. Il concerne les primo-arrivants susceptibles d'obtenir un titre de séjour temporaire. Son objectif est de favoriser l'intégration dans la société française des étrangers admis pour la première fois au séjour en France et qui souhaitent s'y installer durablement. C'est un engagement réciproque entre l'État, représenté par le préfet de département, et le migrant. Le contrat est conclu pour une durée d'un an qui peut être prolongée notamment pour terminer la formation linguistique. Il comprend une formation civique (présentation des institutions françaises et des valeurs de la République, notamment l'égalité entre les hommes et les femmes et la laïcité).

Le CAI est présenté aux migrants lors d'une demi-journée d'accueil au sein des directions territoriales de l'OFII. Cette demi-journée comprend un entretien à l'issue duquel l'étranger doit signer le contrat. L'OFII apprécie le niveau de connaissances en français de l'étranger et peut imposer de suivre une formation destinée à l'apprentissage de la langue française.

L'étranger bénéficie obligatoirement d'un bilan de compétences qui a pour objectif de permettre aux primo-arrivants de postuler à des emplois adaptés à leurs aptitudes actuelles et à leurs capacités d'évoluer. Une copie du bilan est envoyée à Pôle Emploi qui prend le relais.

Chaque département doit disposer d'un plan départemental d'accueil des primo-arrivants. La politique d'intégration se structure autour de trois volets : la promotion sociale et professionnelle, la lutte contre les discriminations, la promotion de l'égalité des chances et l'accueil. Ainsi se met en place une politique d'immigration choisie.

## **D Solliciter l'asile**

Le demandeur d'asile doit indiquer aux autorités de police ou de douane qu'il entend demander son admission en France au titre de l'asile. S'il est admis à en-

trer en France, il lui est remis un sauf-conduit et il doit s'adresser ensuite à la préfecture de son lieu de résidence.

Le droit d'asile, d'abord protégé en France par la constitution montagnarde de 1793 est inscrit dans le Préambule de la constitution de 1946, repris dans la constitution de 1958. Sur le plan international, c'est la convention de Genève du 28 juillet 1951 qui pose le principe d'une définition universelle du réfugié. En France, c'est l'OFPRA qui est chargé de reconnaître la qualité de réfugié à toute personne qui le demande. Le demandeur d'asile n'est ni un clandestin ni un sans-papiers. C'est un étranger entré en France, en séjour régulier dans l'attente de la réponse à sa demande de statut de réfugié.

Les recours contre les décisions de l'OFPRA sont examinés par la cour nationale du droit d'asile (CNDA).

L'Etat s'appuie sur le tissu associatif pour mettre en œuvre sa politique d'intégration. Le **Fonds d'action et de soutien pour l'intégration et la lutte contre les discriminations (FASILD)** finance plus de 6 000 associations. Les axes prioritaires de la politique d'intégration sont arrêtés par le **Comité interministériel de l'intégration**. Celui-ci met l'accent sur les mesures en faveur de l'apprentissage du français, la lutte contre l'échec scolaire, le soutien aux parents immigrés, l'accès à l'autonomie des femmes immigrées, le renforcement de la médiation notamment par le développement du dispositif " adultes-relais " pour faciliter les relations avec les services publics et favoriser l'accès aux droits, la rénovation des foyers de travailleurs migrants, la facilitation de l'accès des réfugiés au logement privé. Les demandeurs d'asile peuvent prétendre à l'ouverture des droits à la CMU.

## E Reconduite à la frontière

C'est une mesure d'éloignement des étrangers en situation irrégulière. Avant la loi Pasqua du 9 septembre 1986, une reconduite à la frontière désignait la mise en œuvre d'une expulsion. Depuis cette loi, les reconduites à la frontière sont juridiquement distinctes des expulsions et ne sont plus une sanction pénale, mais une mesure administrative facilitant ainsi leur application.

Il est nécessaire de distinguer centre de rétention administrative et zone d'attente. Le placement en centre de rétention concerne les étrangers déjà présents sur le sol français ; le placement en zone d'attente ne concerne que les étrangers venant d'arriver sur le territoire.

## 4 Intégration

On peut concevoir l'immigration de deux manières : le communautarisme ou l'assimilation.

Le communautarisme privilégie le respect des différences culturelles. Les diverses cultures cohabitent sur un même territoire en conservant leurs spécificités. La société devient multiculturelle.

L'assimilation consiste à refuser l'affirmation des différences culturelles, ethniques ou religieuses et à favoriser l'insertion des individus au sein de la collectivité nationale dans laquelle ils doivent se fondre à terme. Elle est le résultat d'un long processus psychologique et social.

Le modèle français d'intégration est un modèle assimilateur et universaliste :

- assimilateur, car il cherche à maintenir l'unité de tous les citoyens, la cohésion sociale et nationale grâce à un socle commun, une culture commune partagée par tous.
- universaliste, car il s'appuie sur l'idée que tous les individus sont égaux et porteurs de valeurs qui dépassent leurs différences.

Le travail constitue un puissant facteur d'intégration sociale, l'école par l'éducation à travers les normes et les valeurs françaises et par la formation professionnelle doit également l'être. Il faut aussi souligner le rôle des associations de migrants religieuses ou sportives qui jouent un rôle d'intermédiaire entre les nouveaux arrivants et la société française.

La stigmatisation est au cœur du processus de construction de catégorisations ethniques et religieuses.

En 2010 le sociologue Hugues Lagrange publie les résultats d'années d'études faisant un lien entre immigration et délinquance dans "Le déni des cultures". Son approche est originale, puisqu'il ne privilégie pas les facteurs socio-économiques, mais le contexte culturel ; les jeunes issus de l'Afrique sahélienne étant surreprésentés dans la délinquance. Chez les "Sahéliens", la famille est patriarcale, souvent polygame et la progéniture nombreuse. (Sciences humaines numéro 221 de décembre 2010).

En psychologie l'éducation rigide est une cause de déviance. La délinquance est une volonté immédiate de faire ce que l'on veut et tout de suite en dehors de tout lien social, parce que l'on est dans le principe de plaisir. C'est ce que l'on appelle l'intolérance à la frustration, c'est-à-dire l'incapacité à renoncer à une satisfaction immédiate.

Bibliographie : *Une France pluriculturelle* Salvator Erba,Librio.  
*Guide du demandeur d'asile, la documentation française*

## Additifs sur les gens du voyage

La caravane et l'idée du voyage restent les derniers symboles de la liberté des gens du voyage. Mais beaucoup d'entre eux sont contraints de se sédentariser. Il y aurait entre 350 000 et 500 000 personnes dont 100 000 sédentaires, les autres se répartissant entre semi-sédentaires (selon les périodes de l'année) et itinérants. Dans leur immense majorité, les gens du voyage sont de nationalité française.

L'expression "gens du voyage" regroupe des personnes appartenant à des cultures diverses, qui se définissent eux-mêmes comme Gitans, Manouches, Sintis, Roms, Yéniches.

Les **ROMS** sont de loin les plus nombreux (Rom signifie "homme" en sanscrit).

Les **Manouches** ("homme véritable") sont aussi appelés Sinti (du nom d'un fleuve indien, le Sind).

Les **Gitans** (du mont Gype, d'où vient Egypte ; on les a d'abord appelés les Egyptiens).

Les **Yéniches** de souche européenne germanique.

Les gens du voyage ont toujours suscité crainte et méfiance. La première réaction est souvent la suspicion. Les exagérations contribuent à l'entretien d'une vision mythique, parfois favorable (musiciens de génie), parfois hostile ("voleur de poules"). L'errance est considérée comme incompatible avec l'exercice d'une profession, et par conséquent l'origine de leurs ressources est souvent suspectée.

Certaines de leurs activités ont quasiment disparu : aiguisage d'outils... Dans les pratiques émergentes, on observe le développement des activités liées à l'entretien des pavillons (élagage, ravalement de façade, peinture...). Ces activités traduisent à la fois la volonté de rester des travailleurs indépendants et leur capacité à s'adapter en trouvant de nouveaux débouchés compatibles avec une certaine forme de nomadisme.